

1987, chapitre 90
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR**

Projet de loi 66

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 21 octobre 1987

Principe adopté le 29 octobre 1987

Adopté le 17 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)





CHAPITRE 90

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. P-40.1,
a. 22, remp.

1. L'article 22 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

Demande de
paiement

« **22.** Sous réserve de l'article 309, le commerçant qui sollicite la conclusion d'un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut demander un paiement partiel ou total au consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale. ».

c. P-40.1,
a. 82, ab.

2. L'article 82 de cette loi est abrogé.

c. P-40.1,
a. 156, mod.

3. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première et la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au totalisateur » par les mots « à l'odomètre ».

c. P-40.1,
a. 173, mod.

4. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots « au totalisateur » par les mots « à l'odomètre ».

c. P-40.1,
a. 185, mod.

5. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix; ».

c. P-40.1,
a. 237, remp.

6. L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdiction
relative à
l'odomètre

«**237.** Nul ne peut:

a) altérer l'odomètre d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement la distance parcourue par celle-ci;

b) réparer l'odomètre d'une automobile sans le régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait avant que ne soient effectués les travaux;

c) remplacer l'odomètre d'une automobile sans régler le nouvel odomètre de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé. ».

c. P-40.1,
a. 245.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant:

Offre de
crédit

« **245.1** Nul ne peut faire parvenir à un consommateur qui n'en a pas fait la demande par écrit une offre de crédit, un certificat de prêt ou un autre écrit qui, par la signature du consommateur, devient un contrat de crédit. ».

c. P-40.1,
a. 350, mod.

8. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.